

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.105/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Communauté Germanophone, le 23 mars 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "fixant le calendrier scolaire pour les années scolaires 2006-2007 à 2011-2012", a donné le 19 avril 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'article 11, § 1^{er}, 2°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoit que le Gouvernement de la Communauté germanophone ne peut, sans une concertation préalable avec les organisations syndicales représentatives, prendre les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base, ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra à l'auteur du projet d'y veiller.

Fondement juridique

Préambule

Il n'y a pas lieu de mentionner l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 8 décembre 1993 relatif au régime des vacances et congés dans l'enseignement qui ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet et n'est pas non plus modifié par celui-ci.

.../...

En outre, il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dispositif

Article 3

En fixant la date d'entrée en vigueur du projet au jour de son adoption, l'article 3 fait rétroagir celui-ci.

En vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire notamment à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

À défaut de justification, l'article 3 doit être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
		conseillers d'État,
Mesdames	J. JAUMOTTE,	
	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS